

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

lycées Question écrite n° 2701

Texte de la question

M. Maxime Gremetz interroge M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la gratuité des manuels scolaires. Quelques efforts ont été entrepris ces cinq dernières années, afin de tendre vers le respect de la gratuité de l'école publique. La suppression du droit d'inscription aux examens dans le second degré, la prise en charge par les établissements des frais de correspondance et des carnets de correspondance ont été de bonnes mesures, mais nettement insuffisantes. Il est temps aujourd'hui d'aller plus loin dans les réformes permettant une plus grande accessibilité à l'école. Ainsi, la gratuité pour tous les lycéens de l'école publique des manuels scolaires et tous les supports pédagogiques rendus obligatoires dans le cadre des enseignements, la gratuité des équipements pour les lycéens de l'enseignement professionnel et la réduction du taux de TVA à 5,5 % pour les fournitures scolaires seraient des mesures qui correspondraient pleinement à l'esprit égalitaire de l'école de la République. Il lui demande si, dans le cadre de l'élaboration du budget de l'éducation nationale, il entend prendre ses propositions en considération.

Texte de la réponse

Les articles L. 132-1 et L. 132-2 du code de l'éducation disposent que l'enseignement est gratuit dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, ainsi que dans les collèges et les lycées publics. Le principe de gratuité concerne l'enseignement proprement dit, ainsi que toutes les dépenses administratives et pédagogiques qui concourent à sa mise en oeuvre, hormis les fournitures scolaires individuelles et les activités facultatives. De nombreuses aides de l'Etat et des collectivités locales, directes ou indirectes, permettent aujourd'hui d'aller audelà de la gratuité de l'enseignement telle qu'elle est fixée par la loi. Ainsi, en particulier, si les fournitures scolaires individuelles restent en principe à la charge des familles, des mesures spécifiques peuvent prévoir expressément leur prise en charge, totale ou partielle, par une collectivité publique. C'est le cas pour les manuels scolaires en collège, acquis sur crédits d'Etat et prêtés aux élèves, au titre de l'aide apportée aux familles. En l'absence d'une mesure nationale similaire pour les manuels scolaires en lycée, certains conseils régionaux ont fait le choix d'assurer leur gratuité ou de participer à celle-ci, au moyen de dotations versées aux lycées ou d'aides directes accordées aux familles. Pour ce qui concerne l'équipement des élèves des filières professionnelles, une prime, dont le montant a été doublé à compter de la rentrée 2001, est attribuée sur crédits d'Etat aux élèves boursiers scolarisés en première année de certains groupes de spécialités de formation. La réflexion qui a été engagée au printemps dernier, en liaison entre les services du ministère de l'éducation nationale, les régions et les partenaires concernés, sur les politiques éducatives en matière de gratuité et sur l'étendue du champ de la gratuité scolaire, pourra se poursuivre dans le cadre du débat national sur la décentralisation.

Données clés

Auteur: M. Maxime Gremetz

Circonscription: Somme (1re circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE2701

Numéro de la question : 2701

Rubrique: Enseignement secondaire

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 septembre 2002, page 3131 **Réponse publiée le :** 18 novembre 2002, page 4317